



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'Environnement
Affaire suivie par : Mme VARCIN
Tél. 04.92.36.72.72
Fax. 04.92.32.26.91
e.mail: elisabeth.varcin@
alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 13 SEP. 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2010- 1861

Portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de Méolans Revel,
au lieu-dit Saint Jacques

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-659 du 21 mars 2005 autorisant la S.A.R.L. SICARD à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roches massives, sur le territoire de la commune de MEOLANS REVEL, au lieu-dit "Saint Jacques" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1735 du 27 juillet 2006 autorisant la société APPIA Vallée de l'Ubaye à se substituer à la société SICARD pour l'exploitation d'une carrière de roches massives, sur le territoire de la commune de MEOLANS REVEL, au lieu-dit "Saint Jacques" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-105 du 22 janvier 2009 autorisant la société Alpes du Sud Matériaux à se substituer à la société APPIA Vallée de l'Ubaye pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur la commune de MEOLANS REVEL ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juin 2010 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée "Carrières" en date du 22 juin 2010;
- VU la convention entre la Société Alpes du Sud Matériaux et le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 15 juillet 2010;

Le demandeur consulté,

Considérant les différentes études techniques réalisées depuis 2005, en particulier en matière de stabilité et de vibrations admissibles;

Considérant que ces études ont permis d'affiner le phasage d'exploitation permettant la libération de l'espace pour le futur tracé de la RD 900;

Considérant que ces études concluent sur la nécessité de fixer de nouveaux seuils de vibrations;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-659 du 21 mars 2005 est modifié comme suit :

Le tableau indiquant la progression de l'exploitation est remplacé par le descriptif joint en annexe au présent arrêté.

Au terme de l'exploitation, l'espace dégagé pour le passage de la RD 900 devra respecter le profil joint en annexe au présent arrêté.

Article 2

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-659 du 21 mars 2005 est complété comme suit :

Concernant l'ouvrage « Le Gris Pont », la valeur conseillée pour la vitesse particulière pondérée est de 7mm/s (la valeur de 10 mm/s constituant un seuil absolu à ne pas dépasser).

Article 3

L'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-659 du 21 mars 2005 est complété comme suit :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, au niveau de la falaise rocheuse de la RD900, une vitesse particulière pondérée supérieure à 7 mm/s mesurée suivant les trois axes (la valeur de 10 mm/s constituant un seuil absolu à ne pas dépasser).

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, 22, 24 rue Breteuil, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5: Publication

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société ASM.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Maire de Méolans Revel,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur Dominique SEUX, chef de centre de la Société Alpes du Sud Matériaux.

Pour le Préfet et par délégation
de Monsieur Jean-Luc Fournier



Pierre CORON



PHASAGE

« Exploitation amont »

- Liée à la sécurisation de la falaise
- Respect des prescriptions sur la stabilité et maîtrise des vibrations
- Protection de la RD900 à prévoir lors des tirs (hauteurs importantes sur le débouché) → méthodologie des tirs



« Exploitation aval »

- Avancement parallèle à la RD 900
- Fronts orientés vers l'intérieurs de la carrière
- Indépendante des travaux de confortements et des contraintes de stabilité
- Protection de la RD900 à prévoir lors de phases préparatoires



Une exploitation en six phases

PHASES	PERIODE	VOLUME (m3)	TONNAGE EQ (T)
PHASE 1	2009-2010	78 240	195 600
PHASE 2	2011-2012	52 620	131 550
PHASE 3	2013-2014	53 300	133 250
PHASE 4	2015-2016	47 830	119 575
PHASE 5	2017-2018	55 330	138 325
PHASE 6	2019-2020	22 700	56 750
		310 020	775 050

Phase 1 / 2009-2010

	EXPLOITATION AVANT	EXPLOITATION AMONT PF1
Tonnage	133 100 T	62 500 T
Nombres de tir	~ 10	~ 5 Tirs + 1 tir écran
Front de taille exploité	1019/1033 1033/TN (max 1048)	1069/1084(max)
Banquette	Largeur: 10m	Largeur: 60m Longueur max: 40m
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">. Orientation du front parallèlement à RD900. Délimitation du futur tracé côté RD900. Abattage vers l'intérieur de la carrière. Tir de production	<ul style="list-style-type: none">. Création de la plateforme 1069 (préparation à la phase 2). Uniquement après sécurisation de la falaise. Tir de précision (petit volume)

Phase 2 / 2011-2012

	EXPLOITATION AVAL	EXPLOITATION AMONT PF2
<i>Tonnage</i>	86 770 T	44 780 T
<i>Nombres de tir</i>	~ 6	3 Tirs + 1 Tir écran
<i>Front de taille exploité</i>	1019/1034 (futur tracé) 1034/1048 (max) 1034/1037 (min) 1048/TN	1064/1084 (max) (pas de risque d'instabilité)
<i>Banquette</i>	Largeur du front: 45m Largeur du futur tracé: 25m	Largeur: 60m Longueur max: 40m
<i>Objectifs</i>	<ul style="list-style-type: none"> . Avancement de la tranchée en s'enterrant dans la carrière . Tir de production 	<ul style="list-style-type: none"> . Création de la plateforme 1064 (préparation à la phase 3) . Tir de précision (petit volume)

Phase 3 / 2013-2014

	EXPLOITATION AVAL	EXPLOITATION AMONT PF3
Tonnage	31 375 T	101 875 T
Nombres de tir	2 à 3 tirs	~ 7 à 8 tirs + 2 tirs écran
Front de taille exploité	1019/1034 (futur tracé) 1034/1048 (max) 1034/1037 (min) 1048/TN	1059/1064 1054/1059
Banquette	Banquette 1034/1048: 10m	Banquette 1059/1064 : 5m Largeur du carreau 1054:51m
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> . Avancé du front 1019/1034 (avec la pente, la côte basse est de 1022) . Avancé en parallèle des fronts 1034/1048 et 1048/TN 	<ul style="list-style-type: none"> . Création des carreaux 1059 et 1054 par les tirs de tranchée . Tir de précision (petit volume)

Phase 4 / 2015-2016

	EXPLOITATION AVAL	EXPLOITATION AMONT PF4
Tonnage	26 500 T	93 075 T
Nombres de tir	2 à 3 tirs	~ 6 à 7 tirs + 2 tirs écran
Front de taille exploité	1048/TN	1049/1054 1044/1049
Banquette		Banquette 1049/1054 : 5m Largeur du carreau 1044:41m
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> . Avancé du front 1048/TN . Jonction avec l'exploitation amont 	<ul style="list-style-type: none"> . Création des carreaux 1049 et 1044 par les tirs de tranchée

Phase 5 / 2017-2018

EXPLOITATION AMONT PF5	
<i>Tonnage</i>	138 325 T
<i>Nombres de tir</i>	~ 10 tirs + 2 tirs écran
<i>Front de taille exploité</i>	1039/1044 1034/1039
<i>Banquette</i>	Banquette 1039/1044 : 5m Largeur du carreau 1034: 31m
<i>Objectifs</i>	. Création des carreaux 1039 et 1034 par les tirs de tranchée

Phase 6 / 2019-2020

EXPLOITATION AMONT PF6	
<i>Tonnage</i>	56 750 T
<i>Nombres de tir</i>	1 tirs écran 4 à 5 tirs de productions Tirs de finition à prévoir
<i>Front de taille exploité</i>	1026/1034
<i>Banquette</i>	Banquette 1039/1044 : 5m Largeur du carreau 1034: 20m
<i>Objectifs</i>	<ul style="list-style-type: none">. Création du carreau final à la côte 1026 NGF. Réalisation de gradin d'une hauteur de 10m au lieu de 5m sur l'exploitation amont (gradins de liquidation)

